



Palais
des congrès
de Montréal

Règlement sur l'installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques au Palais des congrès de Montréal

RÈGL. 52-01

Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		Page 2 de 9
En vigueur le : 2004-05-01	Révisé le : 2025-05-06	Référence : RÉGL.: 52-01

Table des matières

1. Objet.....	3
2. Objectifs	3
3. Portée	3
4. Définitions	3
5. Dispositions générales sur l'utilisation des lieux et des équipements pour toutes les installations audiovisuelles et scéniques.....	4
6. Plans d'installation des équipements audiovisuels et scéniques	6
6.1 Validation préalable et conseils techniques	6
6.2 Format des plans.....	6
6.3 Informations obligatoires pour les plans d'accrochage, audiovisuel et scénique	7
7. Mesures de sécurité	7
8. Performance aérienne d'artistes	9
9. Système de sonorisation	9
10. Gestion du bruit et des nuisances	9
11. Assurance	9

Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		Page 3 de 9
En vigueur le : 2004-05-01	Révisé le : 2025-05-06	Référence : RÉGL.: 52-01

1. Objet

Ce règlement porte sur l'installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques au Palais des congrès de Montréal.

2. Objectifs

Ce règlement vise à :

- Assurer un environnement sécuritaire pour les usagers et usagers, la clientèle, les fournisseurs, les sous-traitants et leur personnel, de même que pour la Société et son personnel ;
- Éviter tout dommage à l'édifice et aux équipements durant toute la durée de l'occupation, y compris les montages et les démontages audiovisuels et scéniques ;
- Normaliser l'installation des points d'accrochage des installations audiovisuelles et scéniques.

3. Portée

Ce règlement sur l'installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques s'adresse aux clients, aux fournisseurs et aux sous-traitants, ainsi qu'à tout le personnel travaillant au Palais. Il doit aussi être connu de tout le personnel de la Société.

4. Définitions

- 1) **Société** : désigne la Société du Palais des congrès de Montréal.
- 2) **Palais** : désigne l'établissement de la Société – situé au 159, rue Saint-Antoine Ouest, à Montréal – dans lequel se déroulent des événements (p. ex. : salons, expositions, congrès, galas, conférences, etc.).
- 3) **Représentant autorisé** : désigne toute personne ou entité mandatée par la Société pour agir en son nom, comme désigné par écrit par la Société de temps à autre.
- 4) **Client** : désigne toute personne ou entité qui loue des espaces ou sollicite les services offerts par la Société en lien avec des événements (p. ex. : salons, expositions, congrès, galas, conférences, etc.).
- 5) **Fournisseur** : désigne toute personne ou entité dont les services sont retenus par un Client afin de lui fournir des biens ou des services (matériel, technologie, logistique, etc.).

Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		Page 4 de 9
En vigueur le : 2004-05-01	Révisé le : 2025-05-06	Référence : REGL.: 52-01

5. Dispositions générales sur l'utilisation des équipements pour toutes les installations audiovisuelles et scéniques

- 1) Tous les montages ou les démontages audiovisuels et scéniques dans les locaux de la Société doivent s'effectuer sous la supervision d'un représentant autorisé de la Société. Des inspections régulières sont réalisées par la Société ou son représentant autorisé. On entend par supervision une inspection des installations à intervalles réguliers aux différentes étapes du montage et du démontage.
- 2) La supervision du montage ou du démontage est effectuée par la Société ou un représentant autorisé de la Société, aux frais du client, selon les tarifs alors en vigueur. Les estimations de coûts sont réalisées par le représentant autorisé de la Société sur la base des informations reçues de la part du client ou par l'entremise de son fournisseur audiovisuel. Les listes de prix – révisées annuellement – sont disponibles sur demande auprès de la Vice-présidence Événements et Expérience Client.
- 3) Toute supervision ou inspection prévue dans ce règlement ne dégage ou ne limite aucunement la responsabilité du client (et de ses fournisseurs) quant à toute utilisation des lieux, à tout équipement, à toute installation ou à l'application de ce règlement.
- 4) Toute installation à la structure du Palais (p. ex. : équipements, décors, rideaux, accessoires, affiches, points d'accrochage) et utilisation d'appareils de levage sont effectuées uniquement par les opérateurs de la Société ou de son représentant autorisé.
- 5) Toute charge de plus de 50 livres nécessite l'installation d'un point d'accrochage et l'utilisation d'un appareil de levage (palan manuel à chaîne ou palan électrique [moteur]).
- 6) Si plus de deux points sont requis sur la même structure et que le poids total de la structure dépasse la capacité d'un point, l'usage de palans électriques (moteurs) est obligatoire.
- 7) Les plateformes élévatrices doivent être conduites uniquement par des opérateurs de la Société ou d'un de ses représentants autorisés.
- 8) Un gréeur au sol par plateforme élévatrice doit être fourni par le client (ou son fournisseur) pour la période complète de l'accrochage et du décrochage.
- 9) Tout dommage causé à l'édifice par le client (ou son fournisseur) lors de sa présence sur les lieux sera facturé au client.
- 10) Toute installation jugée non conforme par la Société ou son représentant autorisé peut faire l'objet d'une demande de révision ou d'un démantèlement par la Société ou par un Représentant autorisé de la Société, aux frais du client.

Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		Page 5 de 9
En vigueur le : 2004-05-01	Révisé le : 2025-05-06	Référence : REGL.: 52-01

- 11) Tout matériel ne respectant pas les normes minimales de sécurité ou présentant un aspect endommagé (pouvant le rendre impropre à l'usage auquel il est destiné) peut faire l'objet d'une interdiction d'utilisation par la Société ou par un représentant autorisé de la Société.
- 12) Toute personne ne respectant pas les exigences décrites dans ce document, les règles de base de sécurité ainsi que les capacités structurales du Palais et des accessoires d'accrochage peut faire l'objet d'une expulsion immédiate.
- 13) La Société ne sera pas responsable des coûts et des retards engendrés par une mauvaise conception ou par du matériel inadéquat fourni par le client ou par son fournisseur.
- 14) Tous les clients et les fournisseurs œuvrant à l'intérieur des locaux de la Société seront assujettis à ces règles et devront payer les frais pour les services utilisés.
- 15) Il est obligatoire de communiquer avec le représentant autorisé de la Société afin d'obtenir toutes les approbations nécessaires.
- 16) En tout temps, dans l'application de ce règlement, le client et ses fournisseurs se doivent de respecter l'intégrité des dispositifs découlant des lois et des règlements en matière de sécurité et de prévention des incendies applicables aux espaces utilisés, ainsi que de respecter le *Guide de prévention des incendies* de la Société. Cette dernière se réserve le droit de faire démonter les éléments non conformes et de facturer au client les mesures correctives.

Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		Page 6 de 9
En vigueur le : 2004-05-01	Révisé le : 2025-05-06	Référence : RÉGL.: 52-01

6. Plans d'installation des équipements audiovisuels et scéniques

6.1 Validation préalable et conseils techniques

- 1) Les plans d'accrochage au plafond et des structures au sol (y compris l'aménagement de la salle) devront être remis à la Société au moins 15 jours avant le début du montage. Ces plans seront approuvés par la Société ou son représentant autorisé. Les schémas devront être de qualité professionnelle.
- 2) Si le client ne fournit pas les plans d'accrochage au plafond et des structures au sol tels que requis dans le délai imparti, la Société fera ou fera faire ces plans – aux frais du client – au taux en vigueur au moment de la réception des plans par le représentant autorisé.
- 3) La Société ou le représentant autorisé de la Société fournit une assistance technique pour la validation des plans d'installation audiovisuelles et scéniques.
- 4) La validation des plans d'installation constitue un prérequis à toute installation. Aucune installation ne pourra commencer sans l'approbation de la Société ou de son représentant autorisé. Le non-respect de cette règle occasionnera éventuellement des délais supplémentaires avec frais, voire un arrêt des installations.
- 5) Tout changement à la version finale des plans devra être approuvé par la Société ou son représentant autorisé. Le non-respect de cette exigence pourra entraîner un arrêt des installations.
- 6) Un tarif horaire est payable par le client pour la validation et les modifications de plans d'installation, au taux en vigueur au moment de la réception des plans par le représentant autorisé.
- 7) Des services de conception et de réalisation de plans sont également offerts – sur demande – par la Société ou son représentant autorisé, moyennant des frais additionnels au tarif horaire en vigueur au moment de la demande.

6.2 Format des plans

Pour assurer une compatibilité maximale, le client (ou son fournisseur) remettra des plans élaborés à l'aide du logiciel AutoCAD (fichiers DWG ou DXF).

Les plans maîtres du Palais sont disponibles gratuitement sur son site Web ou sur demande.

Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		Page 7 de 9
En vigueur le : 2004-05-01	Révisé le : 2025-05-06	Référence : RÉGL.: 52-01

6.3 Informations obligatoires pour les plans d'accrochage, audiovisuel et scénique

Les renseignements suivants doivent obligatoirement figurer sur tout plan d'accrochage (ou en annexe de celui-ci) fourni par le client (ou son fournisseur) :

- Les **éléments techniques et scéniques au sol** (y compris l'aménagement de la salle) et les **distances** (afin notamment de s'assurer que les normes de conformité en matière d'évacuation sont respectées) ;
- Le **modèle** et le **nom du fabricant** des ponts d'accrochage ainsi que de tous les équipement accrochés (p. ex. : appareils de sonorisation et d'éclairage, etc.) ;
- Les **points d'accrochage de la salle** qui seront utilisés (plafond réfléché), accompagnés de la charge calculée appliquée à chacun des points de gréage ;
- La **position** des ponts, des moteurs ou des palans manuels à chaîne ;
- Le **poids total** de la structure accrochée (préciser si le poids n'est pas *uniformément réparti* sur la structure) ;
- L'**endroit** où le câblage descend (*cable pick*) au plancher, ainsi que le **type** et la **quantité**.

7. Mesures de sécurité

- 1) Il est interdit de marcher sur les poutres ou sur les conduits de ventilation.
- 2) Il est interdit de marcher sur les ponts d'éclairage ou sur toute autre forme de structure, à moins d'avoir préalablement installé une corde d'assurance et utilisé un harnais de sécurité muni d'une corde d'assujettissement ; le tout doit être conforme aux normes et aux règlements en vigueur à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).
- 3) Il est interdit d'utiliser, comme point d'accrochage ou de remorquage, les conduites des gicleurs, les structures de suspension des néons, les garde-corps des passerelles ou tout autre élément qui n'est pas sécuritaire selon la Société.
- 4) Tous les accessoires et les appareils servant à l'accrochage doivent comporter une mention du fabricant indiquant sa charge maximale d'utilisation ou sa charge de rupture. En l'absence de ces informations, la Société se réserve le droit d'exiger du client ou directement de son fournisseur de lui fournir ces informations.
- 5) Les installations de panneaux DEL et autres structures autoportantes peuvent faire l'objet d'une demande de sécurisation de la part de la Société.
- 6) Le matériel utilisé doit être adapté à l'usage pour lequel il est destiné. Il doit également être assemblé selon les normes du fabricant.
- 7) Tous les matériaux doivent avoir un facteur de sécurité de 5:1, à l'exception du cordage qui doit avoir un facteur de sécurité de 10:1.

Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		Page 8 de 9
En vigueur le : 2004-05-01	Révisé le : 2025-05-06	Référence : RÉGL.: 52-01

- 8) Les assemblages d'élingues et de câbles d'acier ne doivent jamais dépasser un angle de 90 degrés à leur point de jonction.
- 9) Les câbles d'acier, reposant sur une poutre d'acier, doivent être protégés sur l'entière surface de contact par du jute (*burlap*) d'une épaisseur minimale de 3/8 pouce (fourni par le fournisseur du client). Les chaînes ne sont pas autorisées autour d'une poutre d'acier.
- 10) Les maillons rapides sont interdits pour l'accrochage.
- 11) Les serre-câbles malléables utilisés pour le raccord de câbles sont interdits pour l'accrochage.
- 12) Les assemblages des différents éléments servant à l'accrochage ou étant accrochés doivent être faits selon les normes des fabricants.
- 13) Chaque équipement accroché par une bride en C (*C-clamp*) ou par un crochet doit être muni d'un câble de sécurité en acier (*safety cable*) et fixé à la structure de soutien de l'équipement :
 - Le câble de sécurité en acier doit résister au poids occasionné par la chute de l'équipement ;
 - Cette exigence s'applique aussi à tout accessoire se greffant aux équipements, aux portes de grange, etc. Dans ce cas, le câble de sécurité devra être fixé à la structure de soutien de l'équipement.
- 14) Les tuyaux servant à faire de l'accrochage « léger » doivent être de longueur suffisante, et ce, de façon à ce que les points au plafond soient à un minimum de 30 cm (1 pied) à l'intérieur de chaque extrémité du tuyau.
- 15) Tout assemblage doit être vérifié une seconde fois avant le levage et, idéalement, par une tierce personne.
- 16) Si un remorquage (*breast line*) est effectué sur un appareil, il faut s'assurer que la personne chargée du démontage soit mise au courant.
- 17) Tous les accessoires d'accrochage doivent être fournis par le client (ou son fournisseur).
- 18) Tous les fournisseurs doivent connaître la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) et s'y conformer en tout temps.
- 19) Le mouvement des charges est interdit au-dessus du public ou des artistes.

Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		Page 9 de 9
En vigueur le : 2004-05-01	Révisé le : 2025-05-06	Référence : RÉGL.: 52-01

8. Performance aérienne d'artistes

- 1) Pour toute demande d'accrochage en prévision d'une performance aérienne d'artistes, une visite des lieux est obligatoire par le gréeur du client (au minimum 15 jours ouvrables avant la présentation). Un plan à l'échelle des installations est exigé ainsi que la description précise de la présentation.
- 2) L'accrochage s'effectue obligatoirement par le gréeur de l'artiste, qui fournira également le matériel nécessaire à l'accrochage. La supervision de la Société demeure nécessaire, sans limiter la responsabilité du client, de son fournisseur et de l'artiste. La supervision par la Société ne constitue pas une validation, qui est la responsabilité du client.
- 3) Tous les frais associés sont à la charge du client.

9. Système de sonorisation

- 1) Aucun système audio d'appoint n'est permis lors d'événements avec allocution. Le système de sonorisation intégré de la salle doit être obligatoirement utilisé.
- 2) Les fréquences des micros sans fil doivent être communiquées avant le début de l'événement pour éviter les conflits de fréquence et la perturbation d'autres événements ou activités au Palais.

10. Gestion du bruit et des nuisances

- 1) Limitation des nuisances sonores : pendant le montage et le démontage des équipements audiovisuels et scéniques, le client et son fournisseur doivent limiter les nuisances sonores pour éviter de perturber d'autres événements ou activités au Palais.
- 2) Tests sonores : les tests de sonorisation doivent être planifiés à des heures prédéterminées, en consultation avec la direction de la Société, pour ne pas interférer avec d'autres événements ou activités au Palais.
- 3) À tout moment, la Société se donne le droit de limiter le volume sonore d'un événement pour assurer la cohabitation avec les autres événements ou activités au Palais.

11. Assurance

Tous les fournisseurs audiovisuels qui exécutent un mandat au Palais doivent transmettre à la Société – avant le début de leur prestation de services – une preuve d'assurance de responsabilité civile générale d'un montant minimal de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), nommant la Société à titre d'assuré additionnel et prévoyant que la police d'assurance ne peut être modifiée ou annulée sans avis de 30 jours envoyé à la Société..